

Q. préj. (CZ), 26 mars 2018, Libuše Králová, Aff. C-215/18

Aff. C-215/18

Partie requérante: Libuše Králová

Partie défenderesse: Primera Air Scandinavia

1) Existait-il entre la requérante et la défenderesse un rapport contractuel au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) bien qu'elles n'aient pas conclu de contrat et que le vol faisait partie de services à forfait fournis sur la base d'un contrat conclu entre la requérante et une tierce personne (agence de voyages)?

2) Ce rapport peut-il être qualifié de rapport relevant d'un contrat conclu par un consommateur au sens des dispositions de la section 4, articles 15 à 17, du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale?

3) La défenderesse a-t-elle qualité pour être atraite en justice aux fins de l'exercice des droits découlant du règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91?

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Transport de passagers
Tiers
Consommateur
Contrat de consommation

Imprimé depuis Lynxlex.com
